



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

questions écrites

Question écrite n° 41631

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur les délais particulièrement longs pris par certains ministres pour répondre aux questions écrites des parlementaires. Ainsi, certaines questions posées en novembre 1997 demeurent à ce jour sans réponse. Les parlementaires ne peuvent systématiquement convertir en questions orales leurs questions écrites demeurées sans réponse trois mois après leur publication puisqu'ils n'obtiennent pas tous nécessairement et rapidement un temps de parole à cet effet. Il lui demande donc si des mesures pourraient être prises afin de permettre aux parlementaires d'obtenir des réponses dans des délais raisonnables.

Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement est particulièrement soucieux de la qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement. De manière régulière, le ministre des relations avec le Parlement rappelle l'importance de la procédure des questions écrites et l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. Dans certains cas, les retards apportés pour répondre aux questions écrites s'expliquent par trois raisons : 1. la nature des questions posées qui nécessitent des études et enquêtes approfondies à mener ; 2. la complexité des questions qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères ; 3. les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal, ces dernières étant considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions écrites signalées. Cette dernière permet aux présidents des groupes de signaler chaque semaine, lors de la conférence des présidents, un nombre de questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximal de dix jours. L'honorable parlementaire peut ainsi demander à son président de groupe de signaler sa ou ses questions dès que le délai de deux mois est dépassé.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41631

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le Parlement

Ministère attributaire : relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 985

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2230